

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU BUREAU DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 20 OCTOBRE 2020**

BM2020/10/20/07: APPROBATION DE L'ACTE MODIFICATIF N° 1 AU MARCHÉ SUBSEQUENT N°1 PASSE SUR LE FONDEMENT DE L'ACCORD-CADRE N°20196000000034 CONCERNANT LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES ESPACES PUBLICS ET LES INFRASTRUCTURES DU SITE DE LA ZAC PLAINE SAULNIER INCLUANT LES ESPACES EXTERIEURS NECESSAIRES POUR L'ORGANISATION DES JOP DE PARIS 2024

DATE DE LA CONVOCATION : 14 octobre 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 44

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

LE BUREAU DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5219-1,

VU le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

VU le code de la commande publique, et notamment les articles R 2162-7 à R 2162-12,

VU la délibération CM2020/07/20/03 du Conseil de la métropole du 20 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Bureau pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels « approuver et décider de conclure, dans le cadre des crédits votés par le conseil de la métropole, les marchés et les accords-cadres de fournitures et de services et de travaux d'un montant égal ou supérieur aux seuils communautaires applicables aux collectivités territoriales en vigueur, ainsi que leurs avenants »,

VU l'accord-cadre et son marché subséquent n°1 notifiés le 06 novembre 2019 pour la « mission de maîtrise d'œuvre pour les espaces publics et les infrastructures du site de la ZAC Plaine Saulnier incluant les espaces extérieurs nécessaires pour l'organisation des JOP de Paris 2024 » au groupement EMPREINTE / SATHY / IGREC INGENIERIE / AEPE GINGKO / PHYTOCONSEIL / ATM – AGENCE THIERRY MAYTRAUD,

VU le procès verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 07 octobre 2020 relatif à la conclusion d'un acte modificatif n°1 au marché subséquent n°1 passé sur le fondement de l'accord-cadre n°20196000000034 « Mission de maîtrise d'œuvre pour les espaces publics et les infrastructures du site de la ZAC Plaine Saulnier incluant les espaces extérieurs nécessaires pour l'organisation des JOP de Paris 2024 »,

CONSIDERANT la nécessité de passer un acte modificatif n°1 pour le marché subséquent n°1 passé sur le fondement de l'accord-cadre relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour les espaces publics et les infrastructures du site de la ZAC Plaine Saulnier incluant les espaces extérieurs nécessaires pour l'organisation des JOP de Paris 2024, afin de renforcer la mission relative à la réalisation des études d'avant-projet,

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 07 octobre 2020, a émis un avis favorable à la conclusion de l'acte modificatif n°1,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la signature de l'acte modificatif n°1 passé sur la base du marché subséquent n°1 de l'accord-cadre n° 20196000000034 avec le groupement EMPREINTE / SATHY / IGREC INGENIERIE / AEPE GINGKO / PHYTOCONSEIL / ATM - AGENCE THIERRY MAYTRAUD, entraînant une augmentation de 50 667,50 € HT sur le montant total du marché subséquent et dont le montant forfaitaire s'élève désormais à 410 417,50 € HT.

DIT que cet acte modificatif n°1 d'un montant de 50 667,50 € HT représente une augmentation de 14,08 % par rapport au montant forfaitaire initial du marché subséquent.

DIT que l'acte modificatif n°1 prend effet à compter de sa date de notification.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer et exécuter ledit acte modificatif n°1.

DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget principal 2020 et suivants, chapitre 011.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication